|  |  |
| --- | --- |
| N° du Parquet :  Audience du | À Madame et Messieurs les  Président et Assesseurs composant  la 23e Chambre correctionnelle  du Tribunal de grande instance de Paris |

**Conclusions in limine litis**

**POUR :** , né le à

Ci-après, le « **Concluant** »,

**Ayant pour Avocat :**

**CONTRE :** **le Ministère public**

**Plaise au Tribunal**

Le Concluant est renvoyé devant la juridiction de céans pour des faits de

Il reste que le Concluant n’est pas majeur, si bien que le Tribunal se déclarera incompétent et ordonnera sa mise en liberté immédiate.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1. **Discussion**
   1. **Sur le droit applicable**

L’article 1er de l’ordonnance du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante prévoit que :

« *Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou de délit ne seront pas déférées aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d’assises des mineurs* ».

L’article 5 de cette ordonnance précise que :

« (…) *En cas de délit ou de contravention de la cinquième classe, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. En cas de délit, il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3 ;*

*Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit ou une contravention de la cinquième classe une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé aux fins d'application de l'article 8-1. Cette convocation vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale.* (…)

*En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe*. (…) ».

C’est bien pourquoi l’article 397-6 du code de procédure pénale (« **CPP** ») précise que les articles 393 à 397-5 du même code et relatifs à la procédure de comparution immédiate

« *ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d’infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale* ».

En application de ces dispositions, le Tribunal correctionnel saisi d’un délit pour lequel un mineur est poursuivi doit constater son incompétence.

L’âge du prévenu peut être établi par tout moyen. À cet égard, l’article 388 du Code civil prévoit expressément que le « *les conclusions de* [l’examen osseux], *qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur* » et que « ***le doute profite à l'intéressé*** ».

* 1. **En l’espèce**

\* \* \*

L’article 459 du CPP prévoit en son alinéa 4 que la juridiction correctionnelle ne peut joindre au fond une exception de procédure si celle-ci touche à l’ordre public.

Il est constant que les principes afférant à la protection des mineurs sont d’ordre public.

Aussi, il sera demandé au Tribunal de céans de ne pas joindre l’incident au fond.

**Par ces motifs**

Vu les articles 1er et 5 de l’ordonnance du 2 février 1945

Vu l’article 388 du Code civil

Vu les articles 385, 397-6, 452et 802 du CPP l’article 5-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme,

Vu les articles préliminaire, 63, 63-1, 385, 459 et 802 du Code de procédure pénale,

Vu les présentes conclusions et la jurisprudence y reproduite,

Il est demandé au Tribunal de :

* **Dire et juger** recevable l’exception de nullité ;
* **Y répondre** par jugement séparé *in limine litis*;
* **Constater** l’incompétence du Tribunal correctionnel ;
* **Renvoyer** le Ministère public à mieux se pourvoir.

**Sous tous réserves**